

**ÉVALUATION DES PROGRAMMES
PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX
D'UTILISATION
D'ANTIDÉMARREURS AVEC
ÉTHYLOMÈTRE :
BULLETIN DE L'AN 2008**

AOÛT 2008

RÉSUMÉ

- Huit provinces et un territoire ont implanté des programmes d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick planifient actuellement la mise en œuvre de programmes d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre.
- MADD Canada a mandaté une équipe de chercheurs pour établir les éléments essentiels d'un programme type d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre et pour évaluer les programmes des provinces et des territoires par rapport aux pratiques exemplaires.
- MADD Canada a publié cette étude exhaustive dans le but de renseigner les provinces et les territoires au sujet de mesures réalistes et pratiques qui permettraient d'améliorer l'efficacité de leurs programmes d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre. Le rapport « *Évaluation des programmes provinciaux et territoriaux d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre : bulletin de l'an 2008* » établit les fondements du dialogue permanent entre MADD Canada et les gouvernements des provinces et des territoires concernant l'important rôle qu'ils peuvent assumer relativement à la réduction de la conduite avec facultés affaiblies.
- Un résumé des lois, des règlements, et des pratiques courantes a été rédigé pour chaque province et territoire (l'évaluation n'inclut pas le Nunavut).
- Ces résumés examinent cinq aspects : spécifications des appareils ; participation et admissibilité ; structure du programme ; suivi et critères pour le retrait de l'antidémarrateur ; pouvoirs policiers et sanctions.
- Deux experts reconnus dans le domaine des antidémarrateurs avec éthylomètre ont évalué les programmes des provinces et des territoires à partir du *Guide de pointage*. Le *Guide de pointage*, pour sa part, se fonde sur une analyse détaillée des publications traitant des meilleures pratiques en matière de programmes d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre. Cette analyse est décrite en détail dans un document d'accompagnement intitulé « *Elements of a Model Ignition Interlock Program* » (*Éléments d'un programme type d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre*). Le document d'accompagnement a été publié sur le site Internet de MADD Canada : www.madd.ca.
- Le *Guide de pointage* intègre les principes sous-jacents énumérés ci-dessous.
 - Les antidémarrateurs avec éthylomètre devraient respecter une norme reconnue et ils devraient être munis de mécanismes pour empêcher toute tentative de contournement.

- Les programmes d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre devraient être obligatoires pour toute personne reconnue coupable d'une infraction au *Code criminel*.
 - Les programmes devraient prévoir une mesure incitative pour encourager les personnes frappées d'une suspension ou d'une interdiction découlant d'une condamnation pour une infraction au *Code criminel* de demander un rétablissement précoce afin d'obtenir un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule équipé d'un antidémarrateur avec éthylomètre.
 - Toute personne inscrite à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre devrait être tenue de compléter un programme de rééducation avant d'être admissible à un rétablissement de permis sans restriction.
 - Les participants devraient faire l'objet d'un suivi rigoureux et toute décision concernant la délivrance d'un permis sans restriction devrait se fonder sur des critères prédéterminés.
 - La durée minimale d'utilisation d'un antidémarrateur avec éthylomètre devrait s'établir comme suit : un an pour une première infraction, trois ans pour une deuxième infraction dans les dix ans, et cinq ans pour une troisième infraction dans les dix ans.
 - Des ressources policières et des pouvoirs d'application efficaces devraient sous-tendre le programme afin d'empêcher les contrevenants reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies de conduire sans permis ou sans antidémarrateur avec éthylomètre.
 - Les policiers devraient recevoir une formation leur permettant de reconnaître les antidémarrateurs avec éthylomètre et ils devraient confirmer la validité des permis chaque fois qu'ils interceptent un véhicule.
 - Toute personne qui conduit sans permis ou dont le permis n'est pas en bonne et due forme devrait être passible d'une ordonnance de mise en fourrière et de saisie.
- Pour ce qui est du pointage global dans cette première évaluation des programmes d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre, l'Alberta s'est classée au premier rang suivi de près par l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard.
 - Les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse, et le Nouveau-Brunswick n'ont pas de programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre, ce qui explique leur classement en bas d'échelle.
 - Le tableau suivant récapitule la performance globale des provinces et des territoires dans les évaluations 2008. Pour une analyse plus détaillée des classements et des cotes de chaque administration pour 2008, nous convions les lecteurs à consulter les résumés individuels préparés pour chaque province et territoire à partir de la page 13 du présent rapport.

Administration	Classement	Cote
Alberta	1	C+
Ontario	2	C+
Île-du-Prince-Édouard	3	C+
Manitoba	4	C+
Québec	5	C
Colombie-Britannique	6	C
Saskatchewan	7	C-
Yukon	8	C-
Terre-Neuve-et-Labrador	9	D-
Nouveau-Brunswick	10	F
Nouvelle-Écosse	11	F
Territoires du Nord-Ouest	12	F

QUÉBEC

RÉSUMÉ : Le Québec a obtenu de bonnes cotes pour les volets « Spécifications des antidémarrateurs avec éthylomètre », et « Critères de participation et d'admissibilité » et des cotes moyennes pour le volet « Structure du programme ». L'on recense cependant de faibles cotes pour les volets « Suivi du programme » et « Pouvoirs policiers et sanctions ».

COTE ET CLASSEMENT : Aux fins de ce rapport, le Québec obtient la cote « C » et se classe au cinquième rang.

SPÉCIFICATIONS DES ANTIDÉMARRATEURS AVEC ÉTHYLOMÈTRE :

Le Québec a obtenu de bonnes cotes pour le volet « Spécifications des antidémarrateurs avec éthylomètre ». Bien que le système d'antidémarrateur avec éthylomètre respecte une norme technique, les évaluateurs craignaient que les normes provinciales soient quelque peu désuètes. Les antidémarrateurs avec éthylomètre utilisés au Québec comportent tous les éléments demandés. Les antidémarrateurs avec éthylomètre sont calibrés de façon à empêcher toute tentative de démarrer ou de mouvoir le véhicule lorsque le conducteur affiche un taux d'alcoolémie de 0,02 % ou plus.

PARTICIPATION ET ADMISSIBILITÉ :

Le Québec a obtenu de bonnes cotes pour le volet « Participation et admissibilité ». Le Québec a implanté un programme obligatoire visant toute personne reconnue coupable d'une première infraction au *Code criminel* dont l'évaluation révèle une dépendance à l'alcool, ainsi que tous les récidivistes. Au terme de la durée minimale de l'interdiction de conduite fédérale et de la suspension provinciale, les participants peuvent, sujets à certaines conditions, demander le rétablissement précoce de leur permis afin d'obtenir un permis restreint. De plus, ces contrevenants ne peuvent pas choisir de se « soustraire » du programme en attendant la fin de la durée minimale d'utilisation d'un antidémarrateur avant de demander un permis.

STRUCTURE DU PROGRAMME :

Le Québec a obtenu une bonne cote pour le volet « Structure du programme ». Voici les points forts du programme : mesures de rééducation ; communications avec les contrevenants accusés en vertu du *Code criminel* ; et disponibilité des fournisseurs d'antidémarrateurs avec éthylomètre. L'on recense cependant des cotes plus faibles lorsque l'on tient compte des points suivants : les contrevenants reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies ne sont pas tenus de remettre leur permis de conduire ; et les ordonnances permettant uniquement la conduite d'un véhicule équipé d'un antidémarrateur avec éthylomètre ne figurent pas clairement sur les permis des conducteurs visés. Par ailleurs, la durée minimale de ces ordonnances ne satisfait pas les lignes directrices identifiées dans les pratiques exemplaires de MADD Canada.

SUIVI ET CRITÈRES POUR LE RETRAIT DE L'ANTIDÉMARRATEUR :

Le Québec a obtenu une cote faible pour le volet « Suivi et critères pour le retrait de l'antidémarrreur ». Voici les points forts : l'accès des services d'administration routière aux données ; les responsabilités des fournisseurs de service ; et le fait que toute personne qui ne respecte pas les conditions d'une ordonnance permettant uniquement la conduite d'un véhicule équipé d'un antidémarrreur avec éthylomètre est réputée commettre l'infraction provinciale de conduite pendant une sanction. Les éléments suivants permettraient de renforcer le programme : ajout d'infractions majeures, analyse du journal de données avec le conducteur, et établissement de critères pour le rétablissement d'un permis sans restriction. La SAAQ n'est pas tenue, en vertu de la loi, de maintenir l'ordonnance concernant l'antidémarrreur au-delà de la durée minimale prescrite, et ce, jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite que le contrevenant ne pose plus un risque important.

POUVOIRS POLICIERS ET SANCTIONS :

Dans l'ensemble, le Québec a obtenu une cote faible pour le volet « Pouvoirs policiers et sanctions ». Le fait que la province confère clairement aux policiers le droit d'arrêter les véhicules au hasard, d'exiger la documentation, et d'établir des barrages pour contrôler la validité des permis lui a valu des points. Cependant, les policiers ne reçoivent aucune formation sur les antidémarrreurs avec éthylomètre et il n'était pas possible de déterminer avec certitude si les policiers contrôlent la validité des permis chaque fois qu'ils interceptent un véhicule. De surcroît, la portée du droit des policiers de procéder à la mise en fourrière d'un véhicule et la durée minimale plutôt courte des périodes de mise en fourrière ont contribué à l'attribution d'une cote faible. Par ailleurs, cette province ne prévoit pas la saisie des véhicules.